

# Consultation publique

## ROB

**Prise de position de POST Technologies par rapport aux commentaires reçus dans le cadre de la consultation publique partielle concernant les modifications de l'Article 1 de l'offre de référence "ROB – Reference Offer for Broadband Services" du 3 août au 3 septembre 2015**



A titre préliminaire, POST Technologies tient à signaler que, dans le cadre de la réponse donnée au sujet de cette consultation publique, il ne lui revient pas à se prononcer sur la légalité des procédures de consultation voire l'interprétation du règlement 14/177/ILR "concernant les procédures à suivre par un opérateur identifié comme puissant sur le marché dans le cadre de l'obligation de publication d'une offre de référence".

Cependant POST Technologies ne s'oppose pas à une discussion sur les règles et étapes à prévoir et respecter dans le cadre de ces nouvelles procédures afin de disposer d'une même interprétation du susdit règlement par tous les partis concernés lors de la publication des futures offres de référence.

Ainsi, nous nous limiterons dans nos réponses au sujet de la consultation partielle qui portait sur les modalités de migration des produits et services des offres de références actuelles (RDSLO, ORATH, OGB et ORCE) vers les produits et services de la nouvelle offre de référence unique (ROB) regroupant tous les services couverts précédemment par des offres individuelles.

Selon l'OPAL, *"l'EPT propose de procéder à un changement technologique, donc la migration des services basés sur l'ADSL sur des nouvelles technologies comme le VDSL ou la fibre optique."* Tango signale également que *"la migration forcée de l'ADSL vers le VDSL ou la fibre se doit de respecter un délai de migration raisonnable pour limiter l'impact de cette migration sur les opérateurs alternatifs et leurs clients."*

POST Technologies tient d'abord à attirer l'attention qu'il n'est pas prévu de forcer les Opérateurs à migrer les services ADSL existants dans les délais proposés vers des technologies NGA c.à.d. vers des technologies VDSL ou fibre.

La nouvelle offre de référence propose effectivement le profil "Bitstream Fix 20" qui est disponible aussi bien sur ADSL que sur VDSL et fibre (GPON). En cas de la migration proposée, il ne sera donc pas nécessaire d'abandonner la technologie actuelle (ADSL) si le Client Final ne souscrit pas à un abonnement pour un service offrant une bande passante plus élevée. En conservant la technologie actuelle et en passant au produit "Bitstream Fix 20" de la ROB, l'Opérateur disposera sur la ligne vers le Client Final de la bande passante maximale réalisable en technologie ADSL jusqu'à l'occurrence de la capacité maximale offerte pour ce profil qui est de 20 Mbps en voie descendante et 768 kbps en voie ascendante. Au cas où la capacité de la ligne (ADSL) physique est supérieure à la bande passante du service RDSLO sujet à migration, il revient à l'Opérateur de décider s'il offre cette nouvelle bande passante à son Client Final ou s'il continue à appliquer les limitations liées au préalable à la souscription des profils RDSLO "Residential Light" (8 Mbps/512 kbps) ou "Residential Medium" (12 Mbps/640 kbps).

La migration d'un "service RDSLO basé sur ADSL" vers un "service ROB" implique surtout la migration de la ligne téléphonique (analogique ou ISDN) existante, encore requis dans le cadre de l'offre RDSLO, vers un service voix à base de la technologie VoIP à prester par l'Opérateur lui-même et nécessitant le portage du numéro téléphonique vers l'Opérateur.

Abstraction faite de ce besoin de clarification afin d'éviter une mauvaise compréhension du plan de migration envisagé, nous constatons, sur base des contributions reçues, que le délai de 3 ans initialement prévu pour la migration de la majorité (90%) des anciens "services DSL" (c.à.d. services de la RDSLO basés sur la technologie ADSL et nécessitant une ligne téléphonique) semble insuffisant.

Afin de permettre à tous les Opérateurs de migrer la majorité des services existants de leurs Clients Finaux vers des services différents dans le cadre d'une migration naturelle vers des nouveaux services offrant une plus grande plus-value, nous avons revu le plan de migration en

tenant compte, dans la mesure du possible, des contraintes qui nous ont été communiquées par les différents Opérateurs.

En conséquence et à la lumière du résultat de la consultation publique et des contributions reçues nous avons prévu d'étendre le délai pour la migration de 3 à 5 ans, et ont également retenu un taux plus faible de 10% de la base installée pour la première année.

Ainsi, le texte de l'offre ROB sera adapté de la manière suivante :

*"This ROB replaces the former separate broadband offers RDSLO, ORATH, OGB and ORCE. New services based on the technical and financial service specifications from these former offers will be provided during a transitional period of 3 months after the entry into force of this ROB. For these purposes technical and financial specifications of the former RDSLO, ORATH, OGB and ORCE products have been included as annexes in this ROB.*

*Existing services previously purchased under the terms of the RDSLO, ORATH, OGB and/or ORCE shall remain in place after the entry into force of this ROB. However, beginning with its entry into force, change requests for RDSLO, ORATH, OGB and/or ORCE services will no longer be accepted. Requests for modifications will require the migration of the existing service to a new service as specified in Schedule 2 of this ROB.*

*While VDSL-based RDSLO services as well as ORATH, OGB and ORCE services can be easily migrated to the services as specified in Schedule 2, converting ADSL-based RDSLO services, which have been provided in conjunction with analog or ISDN phone lines, into a new service as specified in Schedule 2 of this ROB, is a very time and resource consuming activity. Therefore POST Technologies will continue to provide support for these services during a minimum period of 5 years after the entry into force of this ROB.*

*The Operator having signed the Broadband Agreement should exercise its best efforts to also reduce its installed base of ADSL-based RDSLO services as quickly as possible and therefore commits to the following migration plan :*

- (i) 10% of its installed base during the 1st year after the entry into force of this ROB;*
- (ii) 20% of its installed base during the 2nd year after the entry into force of this ROB;*
- (iii) 20% of its installed base during the 3rd year after the entry into force of this ROB;*
- (iv) 20% of its installed base during the 4th year after the entry into force of this ROB;*
- (v) 20% of its installed base during the 5th year after the entry into force of this ROB;*

*whereby "installed base" refers to the number of active ADSL-based RDSLO services of the concerned Operator at the end of the transitional period.*

*In case the Operator exceeds the targets set for a particular year, the number of converted services in excess of the target for that year will be deducted from the target set for the following year.*

*In case the Operator does not reach the committed target for a particular year, the lacking volume of the defined target for that year will be added to the following year's target.*

*If the Operator meets or exceeds the targets at the end of each year, its remaining ADSL-based RDSLO services will continue to be billed according to the terms and conditions set in Annex 1.*

*In case the Operator does not reach the committed target, the lacking volume of the defined quota will be billed according to the tariffs foreseen in paragraph 6.1.2.1 of this ROB for the*

*"Bitstream Service Fix 20" instead of the tariff for the "Residential Light", "Residential Medium" or "Residential Large" services as found in Annex 1.*

*In all other cases RDSLO, ORATH, OGB and ORCE services will continue to be billed according to the terms and conditions of Annexes 1 to 4 of this ROB."*

Les services des offres de référence actuelles continueront donc à être fournis pendant une phase de transition de 3 mois afin de permettre aux Opérateurs d'adapter leurs produits et processus aux spécifications des nouveaux services de la ROB.

A cette fin, les spécifications techniques et financières ont été repris dans les annexes de l'offre ROB afin d'assurer leur couverture par le cadre contractuel à établir en rapport avec la fourniture des services ROB.